

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 16 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 22 décembre.

NOTAIRE. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

La nullité d'une constitution d'hypothèque déclarée nulle par suite d'une erreur qui tient au fond du droit ne donne pas lieu à la responsabilité du notaire rédacteur de la convention, alors surtout que le notaire n'a point agi comme mandataire des parties contractantes, et que sa bonne foi n'est point suspectée.

Cette importante décision (que nous avons annoncée dans notre numéro du 25 de mois) a été rendue dans les circonstances suivantes :

Le sieur Baudouin était créancier du sieur Gabiolle pour billets à ordre montant à 9,000 francs. Il avait obtenu, le 21 janvier 1834, contre son débiteur, une condamnation par corps qu'il était sur le point de mettre à exécution.

La dame Gabiolle promit, pour arrêter les poursuites, de s'engager, solidairement avec son mari, au paiement de la créance du sieur Baudouin. Il fut convenu qu'elle affecterait hypothécairement ses immeubles à la garantie de ce paiement, et qu'elle subrogerait même, au besoin, le créancier de son mari dans le bénéfice de son hypothèque légale contre ce dernier.

Les parties, ainsi fixées sur cet arrangement, se présentèrent devant le notaire Prigent pour que celui-ci reçut leurs conventions et leur donnât le caractère d'authenticité. (Ce sont les expressions consignées dans les qualités de l'arrêt attaqué.) L'acte fut rédigé. Une inscription fut prise contre les époux Gabiolle tant en vertu du jugement qui avait condamné par corps le mari au paiement de sa dette envers Baudouin, que de l'acte par lequel la femme s'était obligée avec affectation hypothécaire de ses biens propres.

Les époux Gabiolle ne payèrent pas dans les délais fixés par l'obligation. Des poursuites de saisie immobilière furent dirigées contre eux. Un ordre s'ouvrit. Le sieur Baudouin y fut colloqué utilement ; mais un des autres créanciers du sieur Gabiolle contesta cette collocation par le motif que la constitution d'hypothèque qui y donnait lieu était nulle, soit comme hypothèque conventionnelle, soit comme hypothèque judiciaire ; comme hypothèque conventionnelle, parce qu'elle ne contenait aucune désignation spéciale des biens hypothéqués, contrairement à la disposition de l'article 2122 du Code civil ; comme hypothèque judiciaire, car le jugement du 21 janvier 1834 n'avait pas été rendu contre la dame Gabiolle.

Le Tribunal annula l'hypothèque et la collocation du sieur Baudouin et condamna le notaire Prigent à garantir et indemniser ce dernier du préjudice résultant de cette nullité.

La Cour royale d'Orléans, sur l'appel du sieur Prigent, décida au contraire qu'aucune responsabilité ne devait peser sur celui-ci, par le motif qu'il s'agissait ici d'une nullité résultant d'une erreur sur le fond du droit et que les notaires ne sont responsables que de celles qui tiennent à la forme des actes de leur ministère. Elle jugea ainsi et, en thèse absolue, que le principe général posé dans les articles 1582 et 1585 du Code civil se trouve restreint, quant aux notaires, par la disposition spéciale de l'article 68 de la loi du 25 ventose an XI.

Pourvoi fondé sur la violation des articles 1582 et 1585 qui, suivant le demandeur, embrassent dans leur généralité toutes les classes de citoyens. Ces articles, dit-on, ne distinguent pas. Ils veulent que chacun soit responsable non seulement du dommage qu'il a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. L'article 68 de la loi du 25 ventose an XI n'a pas pu restreindre le principe général de responsabilité écrit dans les articles 1582 et 1585 dont la promulgation est postérieure.

La jurisprudence n'a pas toujours renfermé la responsabilité notariale dans les limites de l'article 68. Elle n'a pas admis, d'une manière absolue, la distinction tranchée que font certains auteurs entre les nullités extrinsèques, les seules qu'ils mettent à la charge des notaires, et les nullités intrinsèques dont ils les déclarent irresponsables. Un arrêt du 27 mars 1839 (Chambre des requêtes) a en effet jugé, ajoute-t-on, pour le demandeur qu'un notaire qui avait omis de constater une acceptation de donation de la part du donataire qui avait eu l'intention formelle de la donner, avait manqué à la confiance des parties et commis une négligence et une impéritie dont il avait pu être déclaré responsable. C'était bien là une nullité intrinsèque, tenant au fond du droit, et cependant la Cour de cassation n'a pas hésité à reconnaître dans cette circonstance que la responsabilité du notaire se trouvait engagée. Pourrait-il en être autrement dans l'espèce du procès ? n'y a-t-il pas impéritie, faute lourde de la part d'un notaire qui, chargé de constituer une hypothèque conventionnelle, omet de faire la désignation spéciale des biens hypothéqués ? n'est-ce pas là une de ces formalités tellement familières dans la pratique qu'un notaire plus que tout autre n'est pas excusable d'ignorer ?

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaçant M. Coffinières pour le demandeur en cassation, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que le notaire Prigent n'avait pas agi, dans l'espèce, comme mandataire des parties contractantes, et que l'obligation morale de leur donner des conseils et de les éclairer sur l'efficacité de cet acte, ne pouvait pas s'étendre jusqu'à rendre ce notaire responsable d'une erreur qui, tenant au fond du droit et non à la régularité de la forme, paraissait avoir été commise au rédacteur de l'acte et aux parties contractantes, lesquelles avaient à imputer d'avoir ignoré une disposition de la loi que chacun est censé connaître ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué n'a pas révoqué en doute la bonne foi du notaire ;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 décembre.

OUVRIER. — ÉTOFFES. — DROIT DE RÉTENTION.

L'ouvrier auquel des pièces d'étoffes ont été remises pour les imprimer peut, alors même qu'il en a rendu une partie en faisant régler par des mandats le prix de sa main-d'œuvre, retenir celles qui restent entre ses mains pour sûreté du paiement de la totalité de ce qui peut lui être dû. Alors, d'ailleurs, qu'il résulte des circonstances que les marchandises déjà livrées, et celles par lui retenues, soumises à une

même opération en vertu d'un même traité, formaient un tout non susceptible de division.

Cet arrêt peut, au premier abord, paraître contraire à une décision de la chambre des requêtes du 17 mars 1829, qui a jugé en principe que l'ouvrier n'a de privilège pour le prix de ses mains-d'œuvre ou façons, sur les objets qui lui ont été confiés, que relativement aux objets qu'il a encore en sa possession. (V. aussi arrêts de Rouen, 9 juin 1826; Angers, 6 juillet 1826; Paris, 24 avril, 31 mai 1827; Troplong, Privilèges et Hypothèques, n° 259.)

Mais il est facile de voir que la Cour n'a voulu aujourd'hui statuer que pour une espèce particulière, et que sa décision réside toute entière dans cette circonstance qu'il s'agissait d'un même traité, d'une même opération, ce qui, dans la pensée des juges du fait, et par appréciation des conventions des parties, faisait des marchandises un tout non susceptible de division. (Voir au reste, sur cette question du droit de rétention, l'arrêt de Colmar, du 7 mars 1812, rapporté à sa date dans la troisième édition du Journal du Palais, avec l'annotation qui l'accompagne et qui résume la jurisprudence.)

Dans l'espèce actuelle, la Cour de cassation n'a pas en égard à cette considération que chaque livraison faite par l'ouvrier avait été réglée par mandats. (Voir l'arrêt de Rouen du 1^{er} mars 1827, rendu en ce sens.)

Les sieurs Grillet de la Bouglise et compagnie avaient remis des pièces de jaconas à la maison Dolfus, Mieg et compagnie pour les imprimer à façon. En 1836, les sieurs de la Bouglise suspendirent leurs paiements. A cette époque, la maison Dolfus n'avait encore rendu qu'une partie des jaconas. Elle prétendit avoir le droit de retenir 1,659 pièces qui lui restaient, jusqu'à ce qu'elle eût été payée de la totalité de ce qui lui était dû pour façon, même en ce qui concernait les pièces déjà livrées. Les créanciers de la Bouglise repoussèrent cette prétention en soutenant 1^o que le privilège réclamé n'était accordé par aucun texte de loi ; 2^o que tout au plus la maison Dolfus pourrait-elle y prétendre pour les façons relatives aux pièces qu'elle possédait encore, mais que s'agissant d'un droit de rétention, on ne saurait en appliquer le bénéfice à des marchandises qui loin d'avoir été retenues par l'ouvrier avaient été livrées par lui. A cet égard, disait-on, il a suivi la loi du commentant, d'autant plus que chaque livraison a été accompagnée d'une facture dont le montant a été réglé par mandats.

Arrêt de la Cour de Colmar (24 juillet 1837), confirmatif d'un jugement du Tribunal de Mulhouse, qui consacre au profit de la maison Dolfus le droit de rétention pour la totalité de ce qui lui est dû, et cela par le motif qu'il s'agissait d'une seule opération au moyen de laquelle les marchandises formaient un tout indivisible ;

Pourvoi en cassation des créanciers de la Bouglise, pour excès de pouvoir, violation des articles 2095, 2094, 2095, 2102 du Code civil, et fautive application des articles 370, 1675 même Code, et de l'article 579 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a créé un privilège non écrit dans la loi. On invoquait l'arrêt du 17 mars 1829, et l'autorité de Troplong. (V. Suprà.)

Du 9 décembre 1840, arrêt de la chambre civile, rendu au rapport de M. Berenger, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général (plaidans : M^{es} Garnier et Scribe), qui rejette le pourvoi en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par convention du 23 août 1836, la maison Grillet de la Bouglise et compagnie remit à la maison Dolfus, Mieg et compagnie trois mille pièces de jaconas pour être imprimées d'après les mêmes dessins et au moyen des mêmes rouleaux ; que la maison Dolfus-Mieg avait déjà, en différentes fois, rendu imprimées un certain nombre de ces pièces, pour la façon desquelles leur était dû la somme de 12,783 francs lorsque la maison Grillet de la Bouglise cessa ses paiements, et que, pour sûreté de cette somme, Dolfus-Mieg et compagnie retinrent mille six cent cinquante pièces ;

« Qu'il suit de là que les marchandises livrées, après façon, par la maison Dolfus et C^e avaient été, ainsi que celles qui lui étaient restées, soumises à la même opération, en vertu d'un seul et même traité, et formaient un tout non susceptible de division ;

« Que dès lors la maison Dolfus et C^e avait été fondée à conserver les marchandises qu'elle n'avait pas livrées, pour exercer sur elles un droit de rétention, à l'effet d'être payée de la façon des marchandises dont elle s'était dessaisie ; d'où il suit que la Cour royale de Colmar a pu, dans l'espèce, et sans violer aucune loi, reconnaître aux sieurs Dolfus, Mieg et C^e un droit de rétention, pour être payés, sur les pièces de jaconas par eux conservées, du prix qui leur est dû pour la façon des pièces qu'ils avaient précédemment livrées ;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 22 décembre.

SURENCHÈRE. — NOTAIRE. — DÉNONCIATION.

1^o La déclaration de surenchère, à la suite de vente de biens de mineurs, peut être faite devant le notaire qui a procédé à la vente ; il n'y a nécessité de la faire au greffe que lorsque la vente a été faite à l'audience. (Article 710 du Code de procédure civile.)

2^o L'article 711 du Code de procédure civile, qui prescrit la dénonciation de la surenchère, n'exige pas, à peine de nullité, que copie de l'acte de surenchère soit donnée en tête de l'exploit de dénonciation ; il suffit pour la validité de l'acte de dénonciation qu'il énonce toutes les parties substantielles de l'acte de surenchère.

ARRÊT.

« La Cour ;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que la surenchère aurait été faite non au greffe du Tribunal, mais par acte reçu par le notaire qui avait procédé à l'adjudication ;

« Considérant que l'article 710 du Code de procédure civile, qui veut que la surenchère soit faite au greffe du Tribunal, se trouve au titre de la saisie immobilière, et dispose, pour le cas où l'adjudication de l'immeuble saisi doit avoir nécessairement lieu à l'audience ;

« Que la faculté de faire la surenchère devant le notaire chargé de la vente est la conséquence de la disposition de la loi qui, en matière de vente de biens de mineurs, autorise l'ouverture des enchères, soit devant un membre du Tribunal, soit devant un notaire ;

« Que la surenchère ne pourrait être faite sans danger pour l'adjudicataire lui-même ailleurs que dans le lieu indiqué pour la vente ;

« En ce qui touche la nullité résultant de ce qu'il n'a point été donné copie de la surenchère avec la dénonciation ;

« Considérant que l'article 711, qui règle les formes de la surenchère, n'ordonne pas textuellement à celui qui la forme d'en donner copie, et que les nullités ne sauraient se suppléer ;

« Que l'objet des formalités exigées par cet article est de mettre les parties intéressées à même de s'assurer si les conditions imposées par la loi au surenchérisseur ont été remplies ; que l'acte de dénonciation fait le 21 avril 1840, renfermant tous les éléments de la surenchère elle-même, offre aux adjudicataires, dans les énonciations qu'il contient, le moyen de vérifier les vices qui pourraient se trouver dans l'acte de surenchère reçu le 20 du même mois par le notaire saurrier ;

« Infirme ; au principal : déclare la surenchère valable. » (Plaidans : M^e Marie pour l'appelant, M^e Trinité pour les intimés, conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 5 décembre.

Le débiteur apparent qui a laissé colloquer dans une contribution d'impôt qu'il était lui-même poursuivant, un créancier envers lequel il avait été déclaré libéré par jugement, a-t-il contre ce créancier l'action en restitution ouverte par les articles 1576 et 1577 du Code civil? (Non.)

Une contribution réglée définitivement au mois de septembre 1835 sur des indemnités de St-Domingue, appartenant à M. de Barquier père et à son frère, avait été ouverte par le sieur de Barquier fils, héritier de l'un et de l'autre.

A cette contribution avaient produit les sieurs Dumouchel père et fils qui avaient requis leur collocation non-seulement sur l'indemnité de M. de Barquier père, dont ils étaient les créanciers directs, mais encore sur celles de M. de Barquier oncle, recueillie par M. de Barquier fils, dont ils se prétendaient également créanciers comme caution de la dite de son père.

Cette collocation avait été faite sans contestation de la part de M. de Barquier fils, qui n'avait pas même attaqué par la voie de l'appel le règlement définitif, lor que, bien postérieurement à ce règlement, M. de Barquier forma contre les sieurs Dumouchel une demande en restitution de la partie de cette collocation qui avait été faite sur l'indemnité de son oncle ; cette demande était fondée : 1^o sur l'existence d'un jugement rendu le 10 mars 1818, entre les sieurs Dumouchel et lui, qui l'avait déclaré libéré de son cautionnement de la dette de son père envers eux, jugement exécuté par les sieurs Dumouchel pour le paiement des frais, mais non levé lors du règlement de la contribution et signifié bien postérieurement à la clôture de ce règlement et à son exécution.

2^o Sur les dispositions des articles 1376 et 1377 du Code civil.

Les premiers juges avaient écarté cette demande par le motif que le règlement définitif qui faisait le titre des sieurs Dumouchel avait acquis l'autorité de la chose jugée in parte quâ ; que le bénéfice ni les effets ne pouvaient en être enlevés aux sieurs Dumouchel par le jugement de 1818 dont le sieur de Barquier avait à s'imputer de n'avoir pas excipé en temps utile, c'est-à-dire soit pendant le cours de la contribution, soit pendant le délai d'appel du règlement définitif, et auquel il était censé avoir renoncé quant à la collocation en question ; mais ils avaient refusé au sieur de Barquier, pour l'avenir et relativement à ce qui restait dû aux sieurs Dumouchel, tous les effets de ce jugement.

La Cour a confirmé ce jugement dont elle a adopté purement et simplement les motifs.

(Plaidans : M^e Lanoué pour M. de Barquier appelant, et M^e Legris-Muller pour les sieurs Dumouchel, intimés.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hocq art, premier président. — Audience du 22 décembre.

AVOCAT. — CONSEILLER DE PREFECTURE. — INCOMPATIBILITÉ.

Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros que deux des trois avocats rayés du tableau par délibération du conseil de discipline de l'Ordre, pour cause d'incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions de conseiller de préfecture, avaient relevé appel de cette délibération devant la Cour royale de Toulouse, chambres réunies. Ce sont MM. Tajan et Fourtanier.

Le 5 décembre courant, par exploits contenant constitution d'avoué, ces MM. ont déclaré tant à M. le bâtonnier qu'à M. le procureur-général, qui ont chacun reçu copie de l'exploit, qu'ils appelaient de la délibération prise par le conseil de l'Ordre le 12 novembre dernier, sommant et assignant M. le bâtonnier pour comparaitre, « s'il juge convenable, au délai de la loi, » pour voir réformer l'arrêté précité par la Cour, qui se réunirait en assemblée des chambres.

Cette réunion de la Cour n'a pas eu lieu au délai de la loi, fixé par l'assignation qui précède. On sait, d'ailleurs, que les assemblées des chambres n'ont rien de réglé quant aux époques auxquelles elles doivent se tenir. Les réunions se font suivant les besoins. Aussi, dans l'attente d'une convocation officielle ou officieuse, M. le bâtonnier avait-il convoqué le conseil de discipline pour lui communiquer l'assignation qu'il avait reçue de la part de MM. Tajan et Fourtanier, et le conseil avait nommé une commission de cinq membres pour faire à la séance du 22 décembre un rapport sur les questions fort graves que soulevait l'intimat on de M. le bâtonnier.

La veille, 21 décembre, la Cour, réunie en chambre du conseil au nombre de vingt-sept membres, chambres assemblées, vient siéger dans le local de la première chambre et à l'heure où cette dernière tient habituellement ses audiences. Le Parquet, ayant à sa tête M. l'avocat-général Daguilhon-Pujol, prend place à son tour. On remarque l'absence de M. le procureur-général Plougoulin. Les bancs du barreau sont garnis d'avocats et d'avoués qui attendent l'appel des causes de la première chambre. M^e Tajan, qui avait paru quelques instans avant en habit de ville, a disparu. M^e Fourtanier, en robe d'avocat, se mêle parmi ses confrères.

M. le premier président : La Cour va s'occuper de l'affaire de MM. Tajan et Fourtanier. (S'adressant à ce dernier) M^e Fontanier, avez-vous un défenseur ?

M^e Fourtanier : Non, monsieur ; je plaiderai moi-même la cause de M. Tajan et la mienne. Je ferai néanmoins remarquer à la Cour que M. le bâtonnier de l'Ordre n'est pas présent... Cependant je suis aux ordres de la Cour.

M^e Mazoyer, secrétaire du conseil de discipline : J'ai l'honneur de faire observer à la Cour que M. le bâtonnier ignorait et ignore encore ce moment que la Cour doit se réunir aujourd'hui pour s'occuper de l'affaire de M^{es} Fourtanier et Tajan. Ce serait donc le cas, je pense, de renvoyer à un prochain jour de la faire ayant, d'autant que la com-

mission nommée par le conseil de discipline (1) pour s'occuper des questions que présente cet appel doit se réunir demain.

Un de MM. les présidents : M. le bâtonnier n'avait pas besoin d'être assigné ; il ne peut être juge et partie. Prenez-vous des conclusions pour demander ce renvoi ?

M. Mazoyer : Je n'ai pas de conclusions à prendre ; je suis d'ailleurs sans qualité pour cela ; seulement, comme secrétaire du Conseil de discipline, j'ai cru devoir présenter à la Cour les observations qui précèdent.

Sur le signe de messieurs du Parquet qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'on passe outre, la Cour fait évacuer la salle ; il ne reste que M. Fourtanier et son avoué. Un moment après, le bruit se répand au palais que la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Toulouse, qui déclare incompatibles les fonctions d'avocat et celles de conseiller de préfecture, a été annulée par la Cour.

Nous n'avons pas besoin de dire quelle impression pénible ont produite sur l'esprit du barreau les formes que la Cour a cru devoir suivre dans cette circonstance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. d'Ymbert de Baudillon. — Audience du 21 décembre.

DUEL SANS TÉMOINS. — ACCUSATION DE TENTATIVE DE MEURTRE.

Vers le 19 du mois de juillet dernier, les sieurs Lacroix Milhet et Méran causaient ensemble dans l'une des rues de Saint-André-de-Cubzac, lorsque ce dernier ayant lâché quelques phrases incorrectes, le sieur Milhet se permit de lui adresser à ce sujet quelques plaintes.

Méran parut vivement offensé de ces observations. Il lança sur Milhet des regards pleins de colère, et, après lui avoir fait des gestes menaçants, il finit par lui dire qu'il le ferait marcher. Milhet se borna à lui répondre qu'il était d'autant plus étourdi de cette menace qu'il ne l'avait pas toujours vu aussi fier.

Croyant voir dans cette réponse une impuissance de lâcheté, Méran aborda, quelques jours après, Milhet dans la rue et voulut exiger de lui des explications. Mais Milhet s'y refusa, en prétendant que ce qui s'était passé entre eux n'en valait pas la peine.

Méran écrivit alors à ce dernier une lettre dans laquelle, après s'être plaint de l'outrage qu'il prétendait avoir reçu, et après avoir fait connaître les obstacles qui jusqu'à ce moment l'avaient empêché d'en demander réparation, il annonçait que son silence ne serait pas de longue durée.

En effet, vers le 10 ou le 12 du mois d'août, ayant suivi Milhet dans la rue, il lui adressa un cartel, et lui assigna pour lieu de rendez-vous le café Constant, où ce dernier promit de se rendre dans la soirée. Là, il fut convenu entre eux que, dans la matinée du 14, ils se trouveraient avec leurs témoins au lieu dit l'Allée de Grissac. Méran y parut en compagnie du sieur Larue. Quant à Milhet, il y vint aussi, portant avec lui une paire de pistolets. Mais il comptait si peu être obligé de se battre, qu'il ne s'était fait suivre d'aucun témoin.

Lorsqu'ils furent en présence l'un de l'autre, Méran reprocha de nouveau à Milhet qu'il l'avait traité de lâche. Milhet s'en défendit et soutint avoir été lui-même provoqué par des gestes ; tous deux invoquèrent, au surplus, le témoignage de Lacroix qui avait été présent à leur altercation. On eût cru alors qu'on se retirerait momentanément, et que le sieur Lacroix, qui serait invité à se présenter sur le même terrain, venant confirmer le langage de Milhet, tout serait fini, et qu'il ne serait plus donné suite à cette affaire. Quelques heures plus tard, en effet, Lacroix se rendit au lieu dit l'Allée de Grissac, et là, interpellé de dire comment les choses s'étaient passées, loin de donner raison à Méran, il soutint que ce dernier avait été le premier à l'insulter, et avait été en quelque sorte le provocateur. Il semblait donc qu'il n'y avait plus le moindre prétexte pour un duel. Mais Méran, infidèle à la parole qu'il avait donnée de prendre Lacroix pour juge du différend, n'en persista pas moins à dire qu'il avait été offensé et qu'il voulait se battre.

Après de vains efforts, tentés auprès de Méran pour avertir son obstination et le ramener, les sieurs Lacroix et Larue dirent qu'ils ne voulaient point autoriser par leur présence un duel si peu motivé et ils se retirèrent. Rappelés sur les lieux une première fois, ils se retirèrent encore, quand ils virent que Méran refusait de se soumettre à leur décision. Mais à peine étaient-ils arrivés à une distance de deux cents mètres de l'Allée de Grissac, qu'ayant entendu deux coups de feu successifs, ils accoururent et trouvèrent le malheureux Milhet étendu par terre et baignant dans son sang.

Milhet avait été atteint à la cuisse droite d'une balle qui avait parcouru les chairs et qui n'a pu être extraite qu'au moyen d'une incision. Sa blessure était si grave qu'elle a mis pendant longtemps ses jours en péril, et qu'il est resté près de trois mois sans pouvoir reprendre ses travaux habituels.

Invité à faire connaître ce qui s'était passé pendant que Lacroix et Larue s'étaient éloignés pour la seconde fois, Milhet déclara que Méran s'était mis de l'un des pistolets que Lacroix avait déposés sur le sol et y avait sans doute oublié par mégarde, qu'il s'était éloigné d'environ une douzaine de pas, et que, s'avançant alors vers lui, il lui avait lâché son coup, sans qu'il eût été rien convenu entre eux ni donné aucun signal. Milhet ajouta aussi qu'après s'être emparé lui-même du second pistolet à l'exemple de Méran, il s'était borné à se mettre en garde, et n'avait tiré sur ce dernier que lorsqu'il s'était senti frappé et sans pouvoir dire si c'était en tombant, ou seulement après la chute.

Ce récit, quoiqu'il semble établir à la charge de l'accusé une sorte d'assassinat, est néanmoins fort vraisemblable, lorsqu'on songe au profond désir de vengeance qui paraissait animer Méran depuis la scène du 15 juillet. On peut croire, en effet, que voyant une arme sous sa main et se trouvant en présence de son adversaire, il aura voulu profiter de l'occasion et le frapper même en l'absence de tout témoin. Il serait, au contraire, bien difficile de concevoir que Milhet, qui n'a aucun intérêt, puisqu'il n'est point partie civile, eût imputé à Méran des faits faux dans l'unique objet de faire peser sur lui une accusation d'homicide.

D'ailleurs, si les faits qu'on reproche à Méran n'étaient pas exacts, son premier soin eût été de les repousser, soit verbalement, soit par écrit. Mais loin de chercher à s'en défendre, il s'est empressé de se soustraire aux divers mandats que la justice a décernés contre lui dans l'objet de le faire arrêter.

Telles sont les charges sous le poids desquelles a comparu le sieur Méran.

L'audience du 21 a été employée à l'audition des témoins à

charge. M. Milhet a déposé avec beaucoup de calme et de modération : il a déclaré qu'il n'avait jamais pensé que M. Méran eût voulu attenté à sa vie ; mais il a aussi affirmé que, lorsqu'il a reçu le coup de feu de son adversaire, il n'y avait eu aucune convention faite, aucun signal donné. M. Méran a soutenu que le combat avait eu lieu selon les règles usitées.

L'audience du 22 a été consacrée à entendre les témoins, au nombre de dix, assignés par l'accusé. Il fut pour la plupart déclaré que, dans les conversations qu'ils ont eues avec le blessé peu de temps après l'événement, celui-ci ne s'est jamais plaint de la déloyauté qu'on impute à son adversaire.

M. l'avoat-général Compans a ensuite porté la parole. Dans un réquisitoire brillant il a établi les vraies bases de la sociabilité, les principes d'ordre et de paix qui, sous la protection des lois, doivent prévaloir pour jamais le préjugé barbare que notre civilisation avancée repousse et que la jurisprudence comme la morale condamne. Il a dit qu'un duel sans témoins, sans juges du combat, était un duel corse, hors de nos mœurs et des règles de ce point d'honneur qui sert toujours d'exuse à des actions que la raison publique flétrit aujourd'hui.

M. Méran fils, jeune avocat stagiaire, fils de l'accusé, a présenté la défense de son père. Son plaidoyer a été écouté avec le plus vif intérêt. Pendant deux heures il a captivé l'attention d'un très nombreux auditoire, et composé en grande partie des habitants de Saint-André-de-Cubzac. Quelle cause, en effet, pouvait exciter dans un jeune orateur débutant au barreau des sentiments plus élevés, plus de chaleur, plus d'entraînement. Aussi a-t-il excité de vives sympathies et de nombreuses marques d'approbation de la part de ses collègues.

M. Princeteau, qui assistait M. Méran fils, a renoncé à prendre la parole.

Après un résumé impartial, M. le président a soumis aux jurés la question résultant de l'acte d'accusation. D'autres questions ont été ajoutées comme étant nées du débat : celles de savoir s'il n'y avait pas eu blessure volontaire, si l'en était pas résulté un malade de plus de vingt jours, et si cette blessure n'avait pas été prouvée.

Le jury, après une très courte délibération, a résolu négativement toutes les questions, et M. le président a prononcé l'acquiescement de M. Méran père, qui a reçu les embrassements de son fils et les félicitations de ses nombreux amis.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Decorde.)

Audience du 24 décembre.

ASSASSINAT. — COMPLICITE.

Le 15 août dernier, dans la commune de Pierrevale, on entendit, sur les neuf heures et demie du soir, l'explosion d'une arme à feu, et bientôt après des cris au secours, à l'assassin. Les voisins accoururent sur le lieu, et trouvèrent le nommé Duboc étendu au pied d'un arbre et baigné dans son sang. Il avait été atteint d'un coup de feu qui lui avait traversé les intestins. Il accusa d'abord de ce crime le nommé Linand et la femme Lefebvre. Duboc avait fait un testament en faveur de cette femme ; elle lui avait fait encore des transports de créances au moyen de contre-lettres. Elle vivait, depuis six ans, en concubinage avec Duboc, qui avait été flétri par la justice ; mais, depuis quelque temps, la plus grande méintelligence régnaient entre eux : les querelles, les coups, les menaces de mort s'ensuivaient.

Enfin, la femme Lefebvre fut mise à la porte et elle alla demander asile à Linand. Le concubinage s'établit bientôt entre eux. Le jour même de l'assassinat, ils allèrent dîner chez un ami à la fête du village voisin. Le soir, Linand se trouve dans une ivresse complète ; il est ramené à peine par la femme Lefebvre, qui cependant le fait boire encore sur la route. Arrivés au domicile de Linand, celui-ci se couche habillé ; alors la femme Lefebvre lui propose de venir assassiner Duboc.

Linand avait depuis deux ans repoussé cette proposition infâme, mais ce soir-là il cède enfin aux obsessions de cette femme qui l'entraîne. Elle le place en vedette et va rôder autour de la maison de Duboc, qui descend d'une échelle pour voir qui était là, et en ce moment il est atteint d'une balle. Il criait au secours, et la femme Lefebvre cria à Linand : « F...-lui ton second coup, et n'est pas mort. » Linand, loin d'obéir, s'en retourne à sa maison. Bientôt le maire vient faire perquisition. Ils répondent qu'ils n'ont pas de fusil ; mais le lendemain matin Linand donne de lui-même le fusil qui est en sa possession.

Le surlendemain, il fait des aveux, et accuse la femme Lefebvre de l'avoir subjugué par ses caresses. Celle-ci oppose des dénégations formelles ; mais d'abord elle a eu intérêt à la mort de Duboc pour le jour du testament et s'emparer des créances transportées ; elle était allée, le lendemain de sa séparation avec Duboc, demander de l'opium chez un pharmacien, qui lui en a refusé ; alors elle va acheter de la poudre et des balles chez des témoins qu'elle dément à l'audience.

Aujourd'hui Duboc et la femme Lefebvre ont comparu devant le jury comme accusés d'assassinat.

Les débats ont été interrompus par un incident : on entend crier au voleur au milieu de l'auditoire. On ferme les portes ; le volé se présente devant M. le président des assises et lui déclare qu'on vient de lui enlever sa ceinture qui contenait environ 60 fr.

Après un moment de suspension, les débats reprennent leur cours.

L'accusation a été soutenue contre les deux accusés, avec son talent habituel, par M. Roulland, avocat-général, qui a réclamé l'indulgence du jury en faveur de Linand. M. Poullain, défenseur de Linand, a ensuite pris la parole et, dans une habile plaidoirie, s'est attaché à démontrer que cet accusé n'avait pas prémédité son crime et qu'il n'avait été que l'instrument passif de la femme Lefebvre.

M. Mouchet a pris ensuite la parole et s'est efforcé de jeter du doute sur la culpabilité de la femme Lefebvre.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent à minuit dans la salle de leurs délibérations, et rentrent à une heure, rapportant un verdict de culpabilité contre les deux accusés ; ils écartent en faveur de Linand les deux circonstances de préméditation et de guet-apens. Ils déclarent qu'il existe pour cet accusé des circonstances atténuantes. Toutes les questions sont résolues affirmativement contre la femme Lefebvre.

M. l'avocat-général requiert contre Linand la peine des travaux forcés à temps, et la peine capitale contre la femme Lefebvre. La Cour se retire pour délibérer.

Au bout d'un quart d'heure la Cour rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt qui condamne la femme Lefebvre à la peine de mort, et Linand en celle des travaux forcés pendant vingt ans et à l'exposition.

EXÉCUTION DE BARBIER.

Jean-Charles Barbier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat sur la personne de Louise Gaudet sa maîtresse, a subi sa peine aujourd'hui, place de la barrière Saint-Jacques.

Barbier, qui ne s'était pourvu en cassation qu'après de vives instances de la part de son défenseur, avait obstinément refusé de signer une demande en grâce. Il y a quelques jours encore, sa sœur et le directeur de la prison lui faisaient espérer que peut-être la clémence royale pourrait s'étendre sur lui. Il a résisté à toutes les instances. « Je ne mérite pas de grâce, disait-il ; mes antécédents ne sont pas assez bons pour cela ; j'ai mérité la mort, il faut que j'expie mon crime. » Pour sa condamnation, Barbier recevait de fréquentes visites de M. l'aumônier des prisons, et il paraissait éprouver un grand soulagement des consolations que lui donnait le vénérable ecclésiastique ; il rappelait souvent les circonstances du crime de l'île Louviers, et il ne pouvait parler de sa victime sans émotion. « Elle était bien belle, disait-il, pour mourir si jeune. »

C'est ce matin à six heures que M. Dupressoir, greffier de la prison, s'est présenté dans le cachot du condamné pour lui annoncer que son pourvoi en cassation avait été rejeté. « Je sais ce que cela veut dire, a-t-il répondu... quand on voudra. » Puis il a de nouveau un verre de vin qu'il a bu d'un trait.

Après un court entretien avec M. l'abbé Moutez, Barbier a été conduit à la chapelle où il a récité, dans un profond recueillement, la prière des agonisants.

A sept heures l'exécuteur et ses aides sont arrivés, et le patient leur a été livré pour les tristes préparatifs du supplice.

Barbier s'est avancé avec calme mais sans forfanterie, et sans dire un mot il a présenté ses mains aux liens que tenait l'exécuteur. Comme on voulait lui ébouriffer les épaules avec sa blouse, « c'est inutile, a-t-il dit, je n'ai pas froid. »

En quittant la prison, Barbier a remercié M. le directeur Boucherel des soins qu'il avait pris de lui, et après avoir embrassé l'aumônier de la prison, il a pris de distribuer à quelques-uns de ses camarades une petite somme d'argent qu'il avait au greffe.

Durant le trajet, Barbier a religieusement écouté les exhortations de M. l'abbé Moutez. Arrivé près du pont d'Austerlitz, non loin de l'île Louviers, « c'est là, a-t-il dit avec un soupir, c'est là que je me suis perdu. »

Malgré le mauvais état du chemin, le trajet a été fait rapidement : à huit heures et demie le cortège arrivait au lieu du supplice.

Barbier s'est agenouillé, a baisé le crucifix. « Embrassez-moi, a-t-il dit au prêtre, ce n'est point un baiser de Judas. Je suis content de moi, Dieu me pardonnera... » Puis ayant de courber la tête sous la hache, il a ajouté : « A lieu, mes amis, plaigiez-moi ! » Une seconde après il n'existait plus.

Trois cents personnes à peine plus étaient réunies autour de l'échafaud.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 4 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau ; en voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. Lelong, avoué de première instance, rue de Cléry, 28 ; Lelong, sous-chef à l'administration des domaines, rue St-Hyacinthe, 2 ; Destouches, architecte, rue de Tournon, 20 ; Esteve, avocat, rue du Cherche-Midi, 48 ; Sevestre, docteur en médecine, rue St-Marc, 14 ; Rechault, éditeur de musique, rue Poissonnière, 16 ; Mac-Shoely, officier retraité, grande rue Verte, 49 ; Magnier, entrepreneur de bains publics, Palais-Royal, 89 ; Courtier, propriétaire, rue Taitbout, 9 ; Fréchet, confiseur, rue Saint-Antoine, 162 ; Lelievre, marquis de la Grange, député, rue de Grenelle-Saint-Germain, 103 ; Renoult, avoué de première instance, rue Grange-Batelière, 2 ; Bignault, courtier de commerce, rue Saint-Roch-Poissonnière, 16 ; Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 23 ; Huet, avoué de première instance, rue de la Monnaie, 26 ; Demars fils, propriétaire, à Aubervilliers ; Brémontier, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, rue du Cherche-Midi, 46 ; Buisson, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48 ; Barbijou, rue du Rempart-Saint-Honoré, 5 ; Marais, bijoutier, passage Delorme, 12 ; Maiffra, notaire, à Sceaux ; Granghon, avocat à la Cour royale, rue des Vieux-Augustins, 69 ; Damoiseau, propriétaire, rue du Bac, 69 ; Moreau de Chaslou, propriétaire, place Vendôme, 48 ; Dubois, marchand lingier, rue Saint-Denis, 289 ; Verdier, avocat, rue des Moulins, 10 ; Godefroy, salpêtrier-propriétaire, rue de Vaugirard, 82 ; Gouffard, fabricant de blouses, rue Sainte-Apolline, 45-43 ; Gogue, propriétaire et maire, à Clamart ; Lelorm, officier en retraite, rue St-Honoré, 418 ; Soller, docteur en médecine, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 25 ; Mongin de Montrol, ancien sous-préfet, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76 ; Oudey, frangier, rue d'Anjou, 47 ; Dechenier, avocat, rue Percée-Saint-André-des-Arts, 26 ; Talabot, député, propriétaire, rue Blanche, 47 ; Delambre, chef au ministère du commerce, rue de Vaugirard, 58.

- Jurés supplémentaires : MM. Tissier, avoué de première instance, rue Montesquieu, 4 ; Destroches, avocat à la Cour royale, rue Dauphine, 29 ; DeFrance d'Héscques, officier en retraite, rue de Miromesnil, 10 ; Bret, bijoutier, rue Payenne, 3.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 33 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

PARIS, 28 DECEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger, sur la plaidoirie de M. Clément et malgré les efforts de M. Cotelle, que la Cour royale qui statue sur une demande en règlement de juge, commet un excès de pouvoirs lorsqu'elle se décide par des moyens tirés du fond. La raison de cette décision est que si la Cour pouvait ainsi de plano juger le fond, la règle du double degré de juridiction serait nécessairement violée. M. l'avocat-général Laplagne-Barris avait conclu en ce sens.

— Dans notre numéro du 14 août dernier, nous avons rendu compte d'un procès en contrefaçon dirigé par les sieurs Gélis et Conté, élèves en pharmacie, contre plusieurs pharmaciens de Paris, et qui avait pour objet de faire décider que les premiers avaient, seuls, le droit, en vertu d'un brevet par eux obtenu, de fabriquer des pastilles, pilules, sirops, etc., au lactate de fer.

Le Tribunal de première instance avait rejeté la prétention des plaignants, les avait condamnés à 200 d'amende, et en 200 francs

(1) Cette commission se compose de MM. Gauthier, bâtonnier à tuel, Mazoyer, secrétaire ; Lassale et Gacé, anciens bâtonniers ; Séguier, ancien procureur-général.

de dommages-intérêts envers chacun des inculpés, et avait ordonné l'affiche et la publication de son jugement.

M. Gélis et Conté ayant fait appel de ce jugement, M^e Marie a demandé l'infirmité de ce jugement.

M^e Capin, pour les intimés, a soutenu le bien jugé de la sentence.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a statué par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, considérant qu'il résulte des documents de la cause que le lactate de fer avait été appliqué à la thérapeutique avant que Gélis et Conté ne se fussent fait délivrer un brevet ;
 « Qu'au surplus ils ne justifient pas que les méfaits commis par eux aient été fabriqués suivant la formule par eux employée ;
 « Constatant le jugement dont est appel, et néanmoins réduit à 50 francs l'amende prononcée contre Gélis et Conté et les condamnés aux dépens pour tous dommages-intérêts ».

On annonce que sur le pourvoi en grâce de la famille de Marie Cappellet, veuve Lafarge, le Roi a fait remise à la condamnation de la peine de l'exposition publique.

Pauvre aveugle, s'il vous plaît ! Ces mots souvent répétés d'une voix triste et monotone par Gervais Boinot, valaient souvent aubaine au pauvre diable, jeune et vigoureux gaillard dont la force et la santé semblaient rendre plus touchante encore et plus digne de pitié l'infortune récente qui l'avait privé de la vue. Boinot, ancien ouvrier menuisier, aveugle seulement depuis trois ans, n'est pas de ces vilains aveugles qui martyrisent un imbécille caniche en le forçant, à l'aide de bons qui ébranlent la pauvre bête, à tenir dans sa gueule la schelle de bois du mendiant. Il est trop humain pour cela. Il a vu clair pendant vingt-huit ans de sa vie, il a vu les misères humaines et sait compatir aux misères des caniches. Un de ses frères, du pays, fort riche en enfants, lui a prêté ou plutôt lui a donné son garçon num^{ro} sept. Paul Boinot, gars de huit ans, vient la Chand'leur prochaine, est tout fier de conduire par les chemins son grand oncle Gervais. Celui-ci le hurle de marrons, le Lyon, dont les Limousins, ses bons pays, lui font cadeau pour son petit conducteur ; aussi, Paul aime-t-il son oncle comme il aimait au pays sa bonne grand'mère Caiche, qui l'a élevé en l'absence du papa, frotteur à Paris, et à la place de sa pauvre mère qui mourut en donnant le jour à son huitième Boinot.

Le 17 novembre dernier, c'était Paul Boinot qui, marchant devant son oncle, faisait entendre la prière du pauvre aveugle. **Pauvre aveugle, s'il vous plaît !** disait-il aux passants sur le boulevard Saint-Denis, pour laisser reposer Gervais Boinot, qui s'était enrhumé aux brouillards de l'hiver. Il se rencontra un agent de police assez rigoureusement esclave de sa consigne pour arrêter l'oncle et le neveu et pour les conduire l'un et l'autre chez le plus voisin commissaire de police.

Qui pleura bien fort ? ce fut Paul Boinot. Il croyait déjà se voir avec son pauvre oncle dans ces vilains cahots dont la grand'mère Caiche lui avait fait tant peur avant son départ, pour l'empêcher d'être méchant. Le magistrat entendit la prière de l'oncle et du neveu et, tout en dressant contre eux procès-verbal, les renvoya l'un et l'autre en état de liberté provisoire. Paul Boinot en sortant demandait au premier passant le chemin le plus court pour s'en-fuir au pays lorsque son oncle lui fit comprendre à grand-peine qu'il était prisonnier, sur parole, de M. le commissaire de police et qu'il faudrait comparaître dans peu devant la police correctionnelle.

Paul Boinot amène aujourd'hui son oncle à la barre de la 7^e chambre. Il a grand-peur, le petit Paul, en reconnaissant dans la salle le vilain chapeau à trois cornes qui l'a conduit devant M. le commissaire de police ; mais il est bientôt rassuré en entendant avec quelle bienveillance M. le président procède à l'interrogatoire de son oncle.

M. le président, à Boinot : Quel est votre état ?
Boinot : Hélas ! je n'en ai plus, je suis aveugle, comme vous voyez. Je vous entends et je ne vous vois pas.

M. le président : Pauvre homme ! Est-ce que vous n'avez pas toujours été aveugle ?

Boinot : Hélas ! non. J'ai vu avec deux bons yeux qui m'aidèrent à bien travailler. Je suis même venu ici tout seul un jour réclamer un pays qui s'était attardé dans une ribote et qui n'a pas recommencé, je vous le jure. J'ai bien conduit Paul ici tout droit, 7^e chambre ; je connais cela : au premier à droite, au fond du corridor, sous la grande horloge. (Tristement les fenêtres sont à ma droite ; mais, hélas ! je n'y vois plus de différence avec ma gauche... toujours la nuit.)

M. le président : Vous ne vivez maintenant qu'à la charité publique... vous êtes bien pardurable, en vérité... mais enfin, on vous a arrêté mendiant.

Paul Boinot, vivement : (Il est aisé de voir que l'enfant guette depuis longtemps sa réplique.) C'est moi, mon bon Monsieur, qui disais : « Prenez garde au pauvre aveugle, s'il vous plaît. » Le grand méchant Monsieur a cru que nous demandions des sous au monde...

M. le président : Va, mon petit, ne mens pas, même pour faire du bien à ton oncle, nous ne lui en voulons pas beaucoup d'avoir demandé l'aumône dans sa triste situation ; et c'est toujours mal de mentir, même pour faire le bien.

L'aveugle : J'ai des amis, des anciens bourgeois, des camarades d'ateliers que je ne vais jamais visiter sans qu'ils ne me donnent un secours ; et puis, j'ai un grand médecin, un homme de Dieu, un savant, qui espère toujours me rendre un oeil... Revoir le ciel ! C'est si bon d'espérer... sans cela, j'aurais mieux mourir.

Paul Boinot, pleurant : Et moi d'ne, oncle Gervais, je ne suis donc plus ton neveu le petit Paul ?

L'aveugle : Si vous voulez savoir ce que j'ai été, prenez mes papiers, lisez mes certificats.

M. le président : Nous n'en pas avons besoin... Le Tribunal vous renvoie de la plainte.

L'aveugle : Grand merci, mes bons juges. C'est justement aujourd'hui le jour de visite chez mon grand médecin... Paul, courons-y bien vite. Qui sait ? si c'était pour aujourd'hui !

— Prosper Vaquelin, enfant de douze ans, est assis sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de vagabondage.

M. le président : Voilà la quatrième fois que vous êtes traduit devant le Tribunal pour un fait semblable ; votre père vous a toujours réclamé. Il paraît que vous êtes un mauvais sujet et que vous ne voulez rien faire.

Prosper : Je ne veux pas être menuisier, moi, là... Je veux être tailleur.

M. le président : Cela regarde votre père... Est-il ici ?

Une voix dans l'auditoire : Me voilà !... Toujours présent quand le service m'appelle.

M. le président : Vous avez déjà réclamé votre enfant trois fois... Consentez-vous à le reprendre encore cette fois-ci.

Le père : Jamais !... je veux qu'il soit détenu jusqu'à vingt ans conformément à la loi.

M. le président : C'est bien sévère : votre enfant est encore bien jeune ; il y a de la ressource.

Le père : Il ne veut rien faire... à son âge, moi, j'étais tambour dans la jeune garde et je ne batiais pas un *fla* pour un *ra*.

M. le président : Il dit que l'état que vous lui avez donné ne lui plaît pas, qu'il en voudrait un autre.

Le père : Voilà le troisième état que je lui donne... Il a d'abord voulu être serrurier... j'ai dit : ça va. Trois mois après il en avait assez. Il a voulu être relieur... j'ai dit : ça va. Quinze jours après il me dit : Papa, décidément, je ne veux être que menuisier... j'ai encore dit : ça va. Voilà de ça cinq mois, et il n'en veut de plus. Voyez-vous, il ne va de disposition que pour pourrir dans les cachots. Qu'il y pourrisse jusqu'à ses vingt ans, conformément à la loi.

On entend un jeune enfant sangloter dans un coin et si fort que l'audience en est troublée.

M. le président : Qui donc pleure ainsi ? Audiencier, voyez ce que c'est.

Le père : Faites pas attention ! c'est Benoit, mon second fils. Il voudrait que je reprenne son frère, et il pleure à cause... ça ne sera rien.

Le petit Benoit : Je l'en prie, papa, emmène mon frère avec nous !

Le père : Du tout ! c'est un scélérat !

Benoit : Il ne le fera plus, papa, je te le promets.

Le père : Il ne veut pas travailler... Ah ! fichera, s'il te ressemblait ! c'est toi qu'aurais fait un fameux tambour.

Benoit : Je le ferai travailler, papa !... et s'il ne veut pas, je travaillerai pour lui... Je t'en prie, emmène mon frère !

M. le président : Prosper, vous entendez votre frère... et cependant il est plus jeune que vous... Voyons, promettez-vous de vous mieux conduire ?

Benoit : Oh ! oui, monsieur, parole d'honneur.

M. le président, souriant : Ce n'est pas à vous que je parle, mon enfant, c'est à votre frère.

Prosper : Oui, Monsieur, je travaillerai bien.

M. le président : Allons, Vaquelin, essayez encore de l'indulgence... Si votre fils recommence, le Tribunal le punira avec la plus grande sévérité.

Benoit : Oh ! il ne le fera plus, bien vrai, bien vrai !

Le père : Je veux bien encore... mais si ça lui arrive, je l'abandonne à perpétuité.

Le Tribunal renvoie Prosper de la plainte, et ordonne qu'il sera remis à son père.

Le petit Benoit s'élança de sa place au banc des prévenus, se jette au cou de son frère, le couvre de baisers, lui donne un gros morceau de galette, et lui répète en pleurant : « A ce soir, mon frère, à ce soir... tu coucheras avec moi ! »

M. l'avocat du Roi, s'associant à la joie naïve et pure de l'enfant, lui donne un mot afin que son frère soit mis ce soir à six heures en liberté.

— Quatre fantassins du poste de la rue de la Lingerie, escortés d'une turbulente foule de gamins, conduisaient hier au bureau de police du commissariat des Prouvaires un compagnon maçon et un autre individu dont la face calaminée et la jambe tubante sur le verglas attestait l'ivresse. Arrivés devant le commissaire, le plaignant exposait ainsi sa mésaventure et les motifs de l'arrestation du coupable. — J'étais dans un cabaret de la rue des Deux-Ecus, et il ne m'en restait plus qu'un de 5 francs dans ma poche, lorsque ce vilain maçon, qu'à son air bête on ne soupçonnerait pas capable d'être un fin escamoteur, lia la conversation avec moi en m'interpellant de la politesse d'un verre de vin. Une civilité en vaut une autre, je réciprocquai par une bouteille ; on passa ensuite aux cerises à l'eau-de-vie, au cassis, à l'absinthe, et à un tas d'autres rafraichissements comme le comporte la saison. Pendant ce temps-là, Monsieur, et vous jugerez si cela ne décède pas un cœur bien noir, me faisais des amitiés inévitables. « Quel crâne Français que vous me faites, l'ancien, me disait-il, vous devez-t-êre un contemporain de l'empereur ! A voir comme vous prenez les caçons, on reconnaît que vous avez dû joliment triompher dans les capitales étrangères. » Et *cætera*, enfin, et un tas de propos tous analogues.

Pour lors, le moment arrive de défilier et de payer la dépense ; le maçon allonge une pièce de 50 centimes, et moi je fouille à ma poche en remarquant que le procédé était tant soit peu économique ; je cherche mon écu dans mon gousset, je retourne les poches de ma redingote... ni vu ni connu, la négalie s'était évadée, et il ne me restait pas un rouge liard. Il n'y avait que le maçon qui eût pu me jouer un tour aussi déplacé, aussi le marchand de vins, qui avait vu ma pièce entre mes mains un moment avant son arrivée, a-t-il pris le parti d'appeler la garde, qui a transvasé ici mon criminel.

A cette magnifique harangue le maçon répondit par les plus énergiques protestations d'innocence, protesta qu'il n'avait pas sur lui une obole, et demanda avec instance qu'on le fouillât pour s'en assurer.

Sur l'ordre du commissaire, un inspecteur procéda à cette opération de recherche, dont le résultat fut de constater qu'à part une pipe réduite à l'état de brûlé-gueule, et un eustache, présent adieu sans doute de quelque payse, il ne se trouvait rien dans ses poches. Il tombait, et la police correctionnelle eût eu à s'occuper prochainement d'un nouveau procès en diffamation sur citation directe, si l'agent, familiar avec toutes les ruses des filous, ne l'eût invité à quitter ses chaussures pailletées en-dessous de lous, véritables fers à glace. Qu'on juge de la confusion du maçon, de la joie du buveur qui l'accusait ! La pièce de 5 francs se trouvait au fond du soulier, par un tour digne d'un habile prestidigitateur, elle était passée imperçue.

Le maçon H... a été maintenu en état d'arrestation.

— M. Lanvin nous adresse la lettre suivante, que nous insérons par égard pour les droits de la défense, et sans entendre nous faire l'organe d'une réhabilitation extra-judiciaire contre laquelle, dans l'intérêt de la morale et de la loi, nous avons eu devoir déjà protester :

« Monsieur,
 « Dans une lettre que vous avez publiée le 14 de ce mois, M. Orfila annonce que, de concert avec MM. Bussy et Olivier (d'Angers), il vient de faire paraître un Mémoire sur les écrits de M. Raspail à l'occasion de l'affaire de Tulle, dans lequel une partie des erreurs scientifiques dont ces écrits fourmillent sera relevée.

« Mais, dans cette même lettre, l'honorable doyen de la Faculté de médecine réclame contre les dernières paroles de ma plaidoirie devant la Cour de cassation, et déclare :

« Que c'est par suite d'une erreur dans laquelle j'ai été induit par M. Raspail, si j'ai pu plaider, pendant la maladie de M. Lafarge, le peroxyde de fer lui ayant été administré plusieurs fois et à fortes doses ; que, dans la réalité, le peroxyde de fer n'a été administré à M. Lafarge qu'une

seule fois, la veille de sa mort, et seulement jusqu'à concurrence de six grammes ;

« Qu'il n'est pas vrai que les peroxides les plus éminents de la science aient reconnu que l'arsenic trouve dans le corps de M. Lafarge puisse s'expliquer par des causes naturelles et accidentelles ;

« Qu'enfin il n'est pas vrai que les experts de Paris aient conclu à l'empoisonnement ; qu'ils se sont bornés à dire qu'ils existait de l'arsenic dans le corps de Lafarge. »

« A cette réclamation ma réponse sera courte.

« MM. Orfila, Bussy et Olivier (d'Angers) viennent de faire paraître un Mémoire critique des écrits de M. Raspail. Ce mémoire, on peut y compter, ne demeurera pas sans réponse ; et c'est avec preuves à l'appui qu'il sera établi, d'une part, que la quantité de peroxyde de fer administrée à M. Lafarge a été de beaucoup supérieure à huit grammes, et, d'autre part, que, dans l'opinion des chimistes les plus distingués de la France et de l'étranger, l'atome d'arsenic découvert après tant de recherches a pu provenir soit de la portion arsenicale renfermée dans le corps de tout homme, soit de l'impureté des réactifs, soit du peroxyde de fer qui a été administré.

« Agréez, etc.

» LANVIN. »

— Un respectable habitant de Lisbonne, don André, a été assassiné l'année dernière dans la rue de Alerim par une bande de malfaiteurs qui ont emporté tout l'argent et tous les effets précieux. Les meurtriers, au nombre de sept, avaient long-temps échappé aux recherches de la justice. On a enfin arrêté leur chef Diego Alvès et quatre de ses complices, parmi lesquels se trouvaient deux anciens soldats du 7^e régiment d'infanterie portugaise. Ces derniers, braves militaires, avaient obtenu la décoration de la Tour et de l'Épée pour leurs services dans le corps auxiliaire portugais en Espagne. Leur cause a été disjointe. Ils ont été jugés par une cour martiale et condamnés à être fusillés. L'exécution a eu lieu vendredi sur le quai du Tage. L'un d'eux, en marchant au supplice, se plaignait amèrement de l'impunité qu'il croyait réservée à Diego Alvès : « Vous coupez les pieds, disait-il, et vous laissez subsister la tête. »

Un incident des plus tragiques a accompagné l'exécution. Une trentaine de personnes étaient montées sur un vieux mur pour contempler cet horrible spectacle. La muraille s'est écroulée : ceux qui s'y trouvaient ont été plus ou moins grièvement blessés et quatre ou cinq en mourront.

La procédure contre Diego Alvès ne sera terminée qu'au mois de février, elle est retardée par la découverte fortuite de l'un des deux brigands que l'on n'avait pu encore découvrir. La veille de l'exécution des deux soldats, un homme du peuple rencontra sur la place de Loreto un individu porteur d'une lanterne, et le pria d'allumer son cigare. Le passant se mit en devoir de le satisfaire ; mais, par mégarde ou par intention, il laissa tomber le cigare dans la boue. L'autre regarda ce fait comme une insulte. Il s'ensuivit une rixe, les deux combattants furent arrêtés et conduits au corps-de-garde. Là ils furent obligés de donner leurs noms : celui à qui appartenait le cigare, cause de la querelle, fut reconnu pour un des affidés de Diego Alvès, et a comparu aussitôt dans l'instruction commencée.

M. Sheridan, milliardier et contrefait, soutient ainsi la plainte en vol d'un miroir, qu'il a portée contre Henry-Welb Atterley, présent à la barre :

« Monsieur le magistrat, je viens vous dénoncer une horreur, un guet-apens dont je suis victime. Il s'agit d'un miroir, ma légitime propriété, que j'avais prêté à mon fils pour orner le foyer des actrices dans un théâtre de société, et que ce *quidam* veut retenir contre toutes les lois divines et humaines... Tenez, voici mon fils Henry Sheridan qui vous expliquera cela mieux que moi. »

Le fils Sheridan, grand jeune homme efflanqué, s'avance et déclame ses nom et prénoms.

Le magistrat : Est-ce que vous seriez descendant du fameux Sheridan ou de l'auteur tragique Knowles-Sheridan ?

Le fils Sheridan : Non monsieur, je ne descends que de mon père, et je m'en fais gloire. (Le père Sheridan salue.) Voici le fait : je joue les premiers amoureux au Théâtre Olympique, théâtre d'amateurs dont je suis aussi le régisseur. J'ai emprunté à mon père un superbe miroir, meuble indispensable pour la toilette de mes actrices. A la fin de la représentation j'ai prié notre trésorier d'en avoir soin. Le trésorier n'ayant pas voulu s'en charger, alors j'ai recommandé à M. Atterley de le garder.

Atterley : Et je l'ai gardé en effet pour me garantir quelques livres sterling que vous me devez.

Le fils Sheridan : Je vous dois quelque argent, d'accord ; mais ce n'était pas une raison pour vous emparer de la propriété de mon père.

Le vieux Sheridan : Oui, de la propriété de son père.

Le magistrat : Quelle est la profession de M. Atterley ?

M. Atterley : Garçon boulanger, et de plus jouant les financiers.

Le magistrat : Eh bien ! que le fils paie ses dettes, et que le boulanger-financier rende le miroir.

Atterley : Voilà un jugement digne de Salomon ! J'en ferai une scène improvisée la première fois que je jouerai dans *l'Art de payer les vieilles dettes* (ancienne pièce de Massinger.)

Les parties ont été mises hors de cause.

— On écrit du camp de Beverloo (Belgique), 24 décembre :

« Il est arrivé un grand malheur, à cinq lieues d'ici. Hier, vers dix heures du matin, le feu a pris aux bruyères et bois de Postel, achetés récemment par une société française pour un prix fort élevé. Aujourd'hui à midi, l'incendie continue. Hier à quatre heures le feu paraissait si près de nous que l'alarme a été battue, tous les sapeurs mineurs au nombre de plus de 200, armés de pelles et de pioches, sont partis, mais arrivés à deux lieues d'ici, ils sont revenus parce qu'ils ont appris qu'ils y avait encore trois lieues à faire.

C'était un spectacle effrayant ; l'incendie occupait un espace de plus de trois lieues, et la colonne de feu, qui était haute de quarante à cinquante pieds, aurait pu être aperçue à plus de quinze lieues de distance.

Le *Journal de Limbourg* contient sur cet événement la note suivante :

« Hier, vers huit heures du soir, un violent incendie s'est manifesté à l'horizon, dans la direction du camp de Beverloo. D'après les rapports des campagnards, qui se sont rendus aujourd'hui au marché de cette ville, il doit avoir eu lieu dans le Brabant septentrional.

« S'il en est réellement ainsi, les détails les plus affligeants ne tarderont pas à nous arriver ; car, quoique nous soyons séparé de la frontière hollandaise par une distance de sept lieues, la direction et les progrès des flammes se laissent parfaitement distinguer. »

— Le monde de l'aristocratie, des arts et du haut commerce a pris depuis l'année dernière sous son patronage LA SYLPHIDE, magnifique album de modes, de littérature et de beaux-arts, auquel toutes les sommités du feuilleton, de la

gravure et de la lithographie ont voulu prêter leur concours. Le succès de LA SYLPHIDE est le plus beau peut-être dont la presse périodique ait offert cette année l'exemple, et le succès est dû en grande partie aux soins, à l'habileté et au

zèle de son directeur, M. de Villemessant, qui se propose, dit-on, d'enrichir avec un luxe inouï le troisième volume de sa gracieuse publication, qui commencera avec le mois de décembre.

— La PATE DE NAFÉ qui s'est acquise une réputation universelle pour guérir les RHUMES et maladies de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

LA SYLPHIDE paraît tous les Dimanches par livraison de 16 pages de dix grande in-4°. Elle publie par trimestre dix magnifiques gravures de modes colorées, trois portraits d'artistes dessinés d'après nature et un patron de robes, chapeaux, etc. Paris, 3 mois 9 fr. Départem., 3 mois 10 fr. 50 Etranger, 3 mois 13 fr. 6 mois 17 fr. 1 an., 32 fr. 6 mois 20 fr. 1 an., 38 fr. 6 mois 24 fr. 1 an., 46 fr.

Les abonnements partent des 1ers de chaque mois. — 2 vol. par an. — La fin de chaque semestre on reçoit une table des matières et une couverture en couv. — Le 1er vol. a commencé le 1 janv. 1840 et a fini le 30 juin dernier. Prix: 18 fr. par an. — Le 2e vol. a commencé le 1 juill. dernier. Les livraisons au lieu d'être paraîtront par semaine dans le mois de nov., afin que ce vol. soit terminé pour les étrennes, au mois de décembre prochain.

LA SYLPHIDE,

JOURNAL DE MODES, DE LITTÉRATURE ET DE BEAUX-ARTS,

A déjà publié des nouvelles, articles ou vers entièrement inédits de MM. le baron DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, R. BRUCKER, EM. DESCHAMPS, A. ESQUIROS, A. FREMY, E. GONZALES, L. GOZLAN, G. GUÉNOT-LECOINTE, A. HOUSSEY, C. CALÉHARD DE LAFAYETTE, LOTTIN DE LAVAL, STEPH. DE LA MADELAINÉ, E. OUBLIAC, marquis de SALVO; Mmes JUNOT D'ARRANTES, baronne SOPHIE CONRAD, CLEM. ROBERT, etc. Il publiera encore des travaux inédits de MM. DE BALZAC, CHATEAUBRIAND, LOUIS DESNOYERS, A. DUMAS, A. KARR, J. SANDEAU, F. SOULIÉ; de Mmes la comtesse D'ASH, la baronne MARIE DE L'EPINAY, E. DE GIRARDIN, etc. — Cet Album est illustré de Lettres ornées, vignettes et clichés de MM. JACOSTE père et fils, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. — Portraits, Dessins, Gravures par MM. GAVARNI, GZEL, HIBACH, ROSSIGNON, C.-J. TRAVIES, C. VOGT, BOURGAREL, REGNIER, etc., etc.

Cette Revue ne cite dans ses articles de modes et gravures que des sommités commerciales, telles que :

- DELISLE (soieries, nouveautés), 4, rue de Choiseul.
- MAURICE BEAUVAIS (modès), 93, rue Richelieu.
- CHAPRON et C^e (spécialité de mouchoirs), 7, rue de la Paix.
- CAMILLE (couturière brevetée), 15, rue de Choiseul.
- M^{me} DOUCET (dentelles, broderies), 17, rue de la Paix.
- ROSSET (cachemires des Indes), 48, rue Vivienne au 1^{er}.
- M. GIRAUD et C^e (maison de commission), fait confectionner et expédie directement, à ses risques et périls, tous objets d'utilité, de luxe ou de fantaisie, arts, toilette, ameublement, qu'on désire tirer de Paris; 32, rue Richer.
- DUFRESNE (deuil), au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
- GON (fourreur breveté), manchons, robes, pelisses, burnous, sorties de bal, écharpes, 18, rue Vivienne.
- PRADHER (bijoutier), 104, rue Richelieu.
- DOUCET et fils (tailleurs pour chemises), 17, rue de la Paix.
- CLAMORGAN (fabr. d'éventails), 57, rue Vivienne.
- FRANCAIS GRAMAGNAC (cach. des Indes), 32, Feydeau.
- MAYER (gants de bals), 32, passage Choiseul.
- ROOLF (tailleur), 10, rue de Louvois.
- VIOLARD (dentelles et blondes, etc.), 2 bis, r. de Choiseul.
- LAINNE (fleurs et plumes), 108, rue Richelieu.
- LAHOUCHE (porcelaines, crist. pour table), 152, Palais-Roy.
- VIDEAU et REGNAULT (spéc. de blanc), 3, rue de Choiseul.
- TACHY (merceries et canevas), 30, rue Dauphine.
- VACHER (étoiles, tapis), 39, rue Laflitte.
- BLAY-LAFFITTE (tailleur), 2, rue Vivienne.
- H. HERZ (vente et loc. de piano), 38, rue de la Victoire.
- DELANNOY (sous jupes à tournure), 182, rue Montmartre.

On peut recevoir LA SYLPHIDE deux fois par mois, les 1er et 16, avec trois gravures de modes, c'est-à-dire dix-huit par semestre et quatre patrons par an de robes, chapeaux et lingeries; les abonnements ne peuvent être de moins de six mois et partent du 1er de chaque mois :

PARIS.	DÉPARTEMENT.	ÉTRANGER.
6 mois. 12 fr.	6 mois. 13 fr.	6 mois. 15 fr.
1 an. 20	1 an. 23	1 an. 26

On s'abonne à Paris, à la Direction, Cité des Italiens, boulevard des Italiens, et à tous les bureaux de poste de la France et de l'étranger. — On peut, en affranchissant, demander un numéro à titre d'essai, qu'on recevra franco.

BOITES A PAPIERS POUR ÉTRENNES.

A la Papeterie MARION, cité Bergère, 14, maison bien connue pour sa spécialité en ce genre.

SAVONNERIE A LA VAPEUR DU PONT DE PLANDRE.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, exigée par l'article 30 des statuts, aura lieu au domicile de MM. Blaque, Certain, Drouillard, banquiers, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43, le mercredi 13 janvier, à 7 heures 1/2 précises du soir. Pour assister à cette assemblée, il faut être propriétaire de dix actions.

ÉTRENNES DE 1841.

Fantaisies, — Bronzes, — Porcelaines, — Ebénisterie, — Cartonages, — Papeterie fine, — Encadrements.

JOUETS D'ENFANS.

Cabinet de Physique amusante et expérimentale, — Objets d'art et de Curiosité.

A. GIROUX

CHEZ M. A. GIROUX, RUE DU COQ.

BAUTAIN,

OPTICIEN DE LA REINE, Fabricant breveté, inventeur des Jumelles.

Vient d'ouvrir un Magasin, 8, rue Castiglione, dans lequel on trouvera un nouveau genre de Jumelles basses de toutes dimensions et variées de modèles. Ces lunettes, d'un prix peu élevé, offriront au consommateur un avantage immense sous le rapport de la commodité. Elles ont le développement et le grossissement des autres et n'occupent que le tiers d'espace de celles qu'il a fabriquées jusqu'à ce jour. Son magasin et ses ateliers sont toujours, 16, rue Sainte-Avoye.

POMEREL.

Spécialité pour les Boubois nouveaux, Objets d'étrennes, Bouquets, Sacs, Corbeilles, Nécessaires et Coffrets de tous genres et du dernier goût.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Breveté au Roi. — Paris, rue St-Denis, 134.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le GROUP, la COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

LORGNETTES

d'une forme EXCESSIVEMENT PETITE, et la CAMPAGNE, et donnant, en vertu des verres son composés, un grossissement plus volumineux. Leur bonté, leur élégance, ainsi que leur nouveauté, concourent à en faire un objet d'ÉTRENNE du meilleur goût.

Ces Lorgnettes, qui ont valu à leur auteur un brevet de la REINE VICTORIA, sont toutes revêtues des ARMES D'ANGLETERRE. Chez DEREPAS, breveté, Palais-Royal, 24, galerie Montpensier.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur.

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC

de LEPELIER, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 1840, il appert que la société de fait qui a existé entre le sieur DREYFUS, négociant en chapellerie, demeurant à Paris, passage Ste-Avoie, 4; et M. PUIA, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 16, sous la raison sociale DREYFUS et C^e, a été dissoute pour cesser d'avoir son effet à partir du 31 octobre 1840; que M. Dreyfus a été nommé liquidateur; et que le siège de la liquidation est passage Ste-Avoie, 4; qu'enfin cette liquidation devra être terminée d'ici au trente avril 1841.

J. DREYFUS aîné.

D'un acte sous seing privés quadruple à Paris, le 20 décembre 1840, et à Mulhouse le 22 du même mois, dûment enregistré; Entre: Adolphe-Amand BOISSAYE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, d'une part; Marie-Ambroise FRANCOEUR, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 11, d'une seconde part; Jacques LAEDERICH, négociant, demeurant à Mulhouse, d'une troisième part; et Pierre KULLMANN, négociant, demeurant à Mulhouse, d'une quatrième et dernière part;

Il appert, Qu'il a été formé une société collective ayant pour objet de faire, à Paris et à Mulhouse, le commerce de tissus de coton et autres articles manufacturés; Et l'exploitation d'un tissage de calicos à

Abbeville (Somme). Le siège de la société sera: A Paris, rue du Sentier, 20, sous la raison sociale BOISSAYE, FRANCOEUR et C^e; A Mulhouse, sous la raison sociale: LAEDERICH, KULLMANN et C^e.

Les quatre associés solidaires sont autorisés à gérer et administrer pour la société, mais M. Boissaye et M. Francoeur auront seuls la signature sociale BOISSAYE, FRANCOEUR et C^e, pour la maison de Paris et le tissage d'Abbeville; et M. Laederich et M. Kullmann auront seuls la signature sociale LAEDERICH, KULLMANN et C^e, pour la maison de Mulhouse.

La durée de la société sera de neuf années qui commenceront le 1^{er} janvier 1841 pour finir le 1^{er} janvier 1850.

Tous les autres articles sont règlementaires.

Tribunal de commerce.

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur EURIEULT, fab. d'eau de javelle, rue Boucherat, 12, le 2 janvier à 11 heures (N° 2057 du gr.); Du sieur LETELLIER, serrurier, avenue du cimetière Montmartre, le 2 janvier à 1 heure (N° 2061 du gr.); Du sieur LEMAIRE, négociant, rue Richer-

MÉDAILLE D'HONNEUR CHOCOLATS CUILIER SUPERIORITÉ INGÉNOSTABILITÉ

A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293.

Santé ordin. 1 fr. 25. Surfin, 2 fr. 50 c. LAIT D'AMANDE, 3 fr. 50 c. Fin, 2 fr. Caraque pur, 3 fr. FERRUGINEUX, 3 fr. 50 c.

Les véritables PILULES VÉGÉTALES Anglaises ou Ecossaises, DÉPURATIVES et PURGATIVES, pour guérir les maladies provenant de la VICIATION du sang, se trouvent toujours chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Sainte-Hyacinthe.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F.

CHEZ DELANNOY, CITÉ DES ITALIENS, RUE LAFFITTE, 1.

Importation du Docteur ANGLAISE Z. ADDISON. EAU et POWDRE ANGLAISES

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Seul dépôt en France, chez GESLIN, 12, Place de la Bourse, à Paris.

P. GUELAUD, FLUIDE DE GEORGIE

R. Grande-Truanderie, 6. L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantissant l'efficacité, il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chute. N'ajouter foi qu'en exhibant étiquettes et signes P. GUELAUD.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDE MECANIQUE. Surfin, 4 fr. 50.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL

Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

VESSICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPELIER, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, prompt effet. Régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

ANCIENNE MAISON TABOULÉE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON D'ALIBI DE FAGUER

Le meilleur et le plus doux des savons de toilette.

A LA RENAISSANCE

REPONDRE AUX CHAUSSES RUE NEUVE VIVIERNE 54. PASSAGE FRYDEAU 9.

Adjudications en justice.

2^e Et à M^{re} Morand-Guyot, avoué présent à la vente, rue d'Annoy, 5.

Adjudication définitive le 30 décembre 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris rue St-Hippolyte-St-Michel, 12 et 14, et rue St-Thomas-d'Antier, 12. Produit, . . . 4,000 f. Mise à prix . . . 55,000 S'adresser, pour les renseignements, à M^{re} J. Camaret, avoué poursuivant la vente, quai des Augustins, 11;

ÉTUDE DE M^{re} JARSAIN, AVOUÉ à Paris, rue de Choiseul, 2.

Adjudication préparatoire le 9 janvier 1841, en l'audience des criées, en deux lots, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue St-Louis, au Marais 45 et 47, à l'angle de la rue St-François, formant le premier lot d'un produit de 7,835 francs; 2^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Échelle, 7, dite Hôtel de la Paix, formant le deuxième lot d'un produit de 2,250 francs par bail principal, sur la mise à

procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Des sieur et dame GARMAGE, mds de vins-traiteurs à Belleville, rue de Paris, 1, le 2 janvier à 12 heures (N° 1864 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur PARIS, épiciier, rue de Babylone, 25, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Lévyère, 28, syndie de la faillite (N° 2024 du gr.); Des sieur et dame GOURD, tenant hôtel garni, rue Nevo-des-Petits-Champs, 82, en-

tre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndie de la faillite (N° 2023 du gr.); Du sieur BARTHELEMY, bijoutier, rue Rivoli, 38, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndie de la faillite (N° 2040 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 29 DÉCEMBRE. DIX HEURES: Lechevalier, aubergiste md de vins clot. — Ladvoat et C^e, librairie historique, et Ladvoat seul, id. UNE HEURE: Delange, imprimeur sur étoffes, id. — Boindon, md de tableaux, id. — Renaud, md de vins-traiter, synd.

DÉCÈS DU 25 DÉCEMBRE. M. Ledard, rue de la Michodière, 9. — Mlle Ruffin, rue de la Bruyère, 11 bis. — M. Henriette, rue d'Amboise, 9. — M. Barzin, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 42. — M. Legeret, rue de la Fidélité, 2. — M. Blin, rue desForges, 5. — Mlle Arvin-Besode, rue St-Sauveur, 3. — M. Durce, rue de la Fidélité, 8. — M. Aubert, rue de Bretagne, 6. — Mlle Maucombe, rue Neve-St-Martin, 23. — Mlle Chevalier, rue Saint-Pierre-Montmartre, 4. — Mlle veuve Heirie, rue Saint-Anastase, 7. — M. Camivasse, rue du Pont-Louis-Philippe, 3. — M. Martin, rue de Grenelle-Saint-Germain, 38. — Mlle Belleville, rue de Sévres, n° 3.

AVIS DIVERS. Adjudication sur licitation entre majeurs, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} Jamin, le mardi 19 janvier 1841, d'une MAISON sise à Paris, rue de Jerusalem, 5, d'un revenu de 4,000 francs par bail authentique. Mise à prix 60,000 fr. S'adresser à M^{re} Jamin, notaire, rue de la Chaussée d'Antin, 5.

AVIS IMPORTANTS. Messieurs les porteurs d'actions de LA THEMIS, compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, maintiennent, en liquidation, ne s'étant pas réunis en nombre suffisant le 25 décembre 1840, l'assemblée a été remise au vendredi 15 janvier 1841, jour auquel ils sont invités à se trouver sans faute rue Neve-Vivienne, n° 34, à sept heures très précises du soir, pour proroger les pouvoirs du liquidateur, qui sont sur le point d'expirer, ou prendre tout autre parti dans l'intérêt de messieurs les porteurs d'actions qui pourraient être gravement compromis, s'il ne se rendaient pas exactement à la réunion au jour et heure ci-dessus indiqués.

Le liquidateur, SEILLÉ. A louer, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 41, GRANDS APPARTEMENTS convenables pour Médecins, Avocats, Négociants.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 23, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

AVIS AUX DAMES

AFFLIGÉES DE PERTES BLANCHES: Les plus opiniâtres sont bientôt guéries par les PASTILLES BARTES, pharmacien breveté, rue des Nonnânières, 15, et Regnaud, depositaire général, rue Lafenille, 5. Ecrire franco. On traite par correspondance.

MM. les actionnaires du marché du faubourg du Temple sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'acte de société aura lieu le samedi 30 janvier prochain, à deux heures de relevée, au domicile du gérant, rue Grange-aux-Belles, 18. Il s'agira d'arrêter les comptes de 1840 et de procéder au remplacement du gérant, démissionnaire.

HUILE ÉPURÉE.

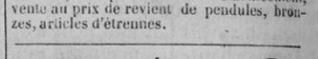
Pour lampes CARCEL, 14, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice.



A LA CASBAH,

REZ-DE-CHAUSSÉE, 13, POTIER, fournisseur de la cour. Ouverture des salons: Expositions publiques d'objets d'art et de fantaisie, propres aux Étrennes. Grand choix de jouets d'enfant.

MAISON HAVIRO, rue des Filles-Saint-Thomas, 19, par cessation d'établissement, vend au prix de revient de pendules, bronzes, articles d'étrennes.



ÉTRENNES UTILES.

Dix francs et au-dessus. PARAPLUIES et ombrelles CAZAL, breveté, reconnus supérieurs, et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'exposition de 1839, Boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neve-Vivienne. SEUL DÉPOT rue Richelieu, 1, en face le Théâtre-Français. (Affr.)

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, nettoie la carie, fortifie les gencives, et enlève l'odeur du cigare, et combat l'écoulement de l'haleine un parfum agréable. E. T. S. L.

Rue de la Vrillière, 8, au premier. ENTREPOT GENERAL DES ÉTOFFES

DE SOIE.

CHALES EN TOUTS GENRES, A prix de fabrique, marqués en chiffres, pour la sécurité des acheteurs.

Brevet d'invent. — Mention honorable.

LAMPES OPTIQUES

De A. THIÉRIER. Ces LAMPES, qui se nettoient d'elles-mêmes par le service journalier, ne contiennent que de l'huile; elles n'ont aucun mécanisme intérieur, AVANTAGE qui permet de les transporter au loin sans crainte de dérangement. Ce SYSTEME est GARANTI INALTÉRABLE et d'un prix peu élevé. PALAIS-ROYAL, 93, près le passage du Perron. Fait la commission.

Du 26 décembre. M. le général baron Richter, boulevard Moutartre, 15. — Mme de Lande, rue de la Victoire, 48. — Mme Junin, rue Breda, 19. — M. Petit, rue Saint-Sauveur, 47. — M. Beuhain, rue du Ponceau, 28. — M. Gouliand, rue de Croussil, 12. — Mlle Darocour, rue de la Sainte-Avoie, 13. — Mlle Planchon, rue de la Marche, 15. — M. Rupp, petite rue de Reully, 17. — M. Brederville, à la Charité. — M. Camus, rue du Cherche-Midi, 98. — Mlle Nogues, rue Gueneaud, 31 bis. — Mlle Lancherel, rue du Four-Saint-Germain, 17. — M. Barbot, rue des Quatre-Vents, 6. — M. Dubail, rue Monsieur-le-Prince, 2.

BOURSE DU 28 DÉCEMBRE.

	ter. c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 o/p compl.	110 20	110 45	110 20	110 40
Fin courant	110 30	110 55	110 30	110 35
3 o/p compl.	76 35	77 60	76 30	76 60
Fin courant	76 30	76 70	76 25	76 50
Naples compl.	100 40	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—

Panque	3220	Romain	89
Obl. de la V. 1285	—	id. active	25 1/4
Cais. Laflitte	—	—	12
— Dito	5132 50	—	5 7/8
4 Canaux	1217 50	3 o/p	67 3/4
Caisse hypot.	765	5 o/p	90 0
St-Germ.	635	Banque	1080
Vers. dr.	380	Piémont	20
— gauche	295	Portug.	3 0/0
Havre	—	Haiti	585
Orléans	480	Autriche (L)	—

BRETON.

